

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 04 mai 2023

Actes de l'Exécutif départemental du 24 avril 2023 au 04 mai 2023

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 04/05/2023

Appui aux territoires et Tourisme

Syndicat Mixte d'aménagement de Madine - Convention de financement - Fonctionnement 2023 -----	1058
Syndicat Mixte d'aménagement de Madine - Convention de financement - Investissement 2023 -----	1062
Connaissance de la Meuse - Subvention 2023 -----	1067

Autres ACTES

Habitat et Logement

Programme d'Actions 2023 -----	1073
--------------------------------	------

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 25 avril 2023 relatif aux tarifs Hébergement et Dépendance 2023 applicable à l'EHPAD des Eaux Vives Sites de Pierrefite, Souilly et Triaucourt (Etablissement privé d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) -----	1093
Arrêté du 27 avril 2023 relatif aux tarifs Hébergement et Dépendance 2023 applicable à l'EHPAD Saint Joseph géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine. -----	1097

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

Arrêté du 26 avril 2023 portant désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux -----	1101
---	------

COMMISSION PERMANENTE

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE MADINE - CONVENTION DE FINANCEMENT
- FONCTIONNEMENT 2023 -**

-Adoptée le 04 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur la signature de la convention de financement de fonctionnement 2023, entre le Département et le Syndicat Mixte d'Aménagement de Madine,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la convention de financement de fonctionnement 2023 entre le Département et le Syndicat Mixte d'Aménagement de Madine,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention jointe à la présente délibération.

Acte notifié le :

Convention fonctionnement 2023

ENTRE

Le Département de la Meuse,

domicilié 1, Place Pierre François GOSSIN – 55000 BAR LE DUC
représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du Département de la Meuse **en date du 20 avril 2023**, dénommé ci-après « **le Département de la Meuse** »

d'une part,

ET

Le syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine

domicilié Maison de Madine 55210 NONSRAD - LAMARCHE
représenté par son Président Philippe MANGIN, dénommé ci-après « **le Bénéficiaire** »

d'autre part.

VU Le code général des collectivités territoriales ;

Vu Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine modifiés en date du 17 juin 2022 ;

Vu Le budget primitif du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine adopté le 04 novembre 2022 et modifié le 27 janvier 2023

VU Le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du site de Madine entre le Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine et la Société Publique Locale Chambley Madine du 26 juin 2021 ;

VU le budget primitif du Département de la Meuse adopté le 16 décembre 2022

VU La décision de la commission permanente en date du 04 mai 2023

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue entre les parties concernant la participation départementale au **fonctionnement du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine pour l'année 2023**.

Article 2 : Montant

Le Département verse une participation d'un montant prévisionnel maximum de **351 722 € au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine pour l'année 2023**. Conformément aux statuts cette participation correspond à 15% des dépenses réelles de fonctionnement. Ce montant est calculé sur la base du budget primitif 2023 du syndicat tel qu'approuvé lors du comité syndical du 4 novembre 2022. La participation définitive est calculée sur la base du compte administratif 2023 du syndicat.

Article 3 : Modalités de versement

Un acompte de la totalité du montant prévisionnel de la participation départementale est versé à compter de la signature de la présente convention.

Le solde est arrêté au vu du compte administratif de l'année 2023 et donne lieu le cas échéant à reversement au département.

Le Département de la Meuse se réserve le droit de demander tous justificatifs utiles.

Article 4 : Engagements du Bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mentionner le soutien départemental sur ses supports de communication relatifs au projet financé, quelle qu'en soit la forme en utilisant le logotype du Département;
- Le bénéficiaire devra fournir à l'instructeur du dossier tout justificatif permettant de prouver la bonne exécution des obligations décrites à l'article 1.

Article 5 : Modification et abandon de l'opération

Le Bénéficiaire s'engage à informer par écrit le Département de la Meuse, dans les plus brefs délais, de toute modification intervenue dans la réalisation du programme subventionné, et notamment dans les modalités du financement du programme.

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide départementale aura été accordée, le Bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt le Département lequel pourra alors solliciter du bénéficiaire le reversement total ou partiel au Département de la Meuse.

Article 6 : Validité de l'aide départementale

La présente convention est valable jusqu'au **31 décembre 2024**.

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord

écrit du Département de la Meuse des conditions d'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle administratif et financier

Afin d'attester l'utilisation conforme de l'aide départementale octroyée, le Bénéficiaire produit toutes pièces justificatives prévues par le droit en vigueur ou dont la production est demandée par le Département de la Meuse.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de l'exécution du présent contrat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le contrôle administratif et financier de l'exécution du présent contrat est susceptible d'être exercé, sur pièces et sur place, par toute personne désignée par le Président du Département de la Meuse.

Article 8 : Dispositions finales

Article 8-1 : Entrée en vigueur

Le présent contrat acquiert caractère exécutoire à compter de sa notification aux parties.

Article 8-2 : Modifications

Les modifications qui s'avéreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux parties contractantes.

Article 8-3: Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal administratif de Nancy.

Fait en deux exemplaires

Bar le Duc, le

Pour le SMA du Lac de Madine
Le Président, Philippe MANGIN

Pour le Département de la Meuse
Le Président, Jérôme DUMONT

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE MADINE - CONVENTION DE FINANCEMENT
- INVESTISSEMENT 2023 -**

-Adoptée le 04 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur la signature de la convention de financement des investissements 2023 pour l'aménagement de Madine, entre le Département et le Syndicat Mixte d'Aménagement de Madine,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la convention de financement des investissements 2023 entre le Département et le Syndicat Mixte d'Aménagement de Madine,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention jointe à la présente délibération.

Acte notifié le :

Convention

Site de Madine – Investissements 2023

ENTRE

Le Département de la Meuse,

domicilié 1, Place Pierre François GOSSIN – 55000 BAR LE DUC

représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du Département de la Meuse **en date du 20 avril 2023**, dénommé ci-après « **le Département de la Meuse** »

d'une part,

ET

Le syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine

domicilié Maison de Madine 55210 NONSRAD - LAMARCHE

représenté par son Président Philippe MANGIN, dénommé ci-après « **le Bénéficiaire** »

d'autre part.

VU Le code général des collectivités territoriales ;

Vu Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine modifiés en date du 17 juin 2022 ;

Vu Le budget primitif du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine adopté le 04 novembre 2022 et modifié le 27 janvier 2023

VU Le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du site de Madine entre le Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine et la Société Publique Locale Chambley Madine du 26 juin 2021 ;

Vu le budget primitif du Département,

VU La décision de la commission permanente en date du 04 mai 2023

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention vise à déterminer les modalités de la participation financière du Département aux investissements réalisés sur le site de Madine au titre du programme d'investissements 2023.

La maîtrise d'ouvrage des travaux et du programme des investissements est déléguée à la SPL Chambley – Madine.

Les investissements éligibles dans le cas de la présente convention portent sur les opérations suivantes :

- Travaux de rénovation des infrastructures et des sites ;
- Travaux de mise en sécurité de Madine;
- Travaux environnementaux ;
- Investissements permettant le développement de nouvelles activités/ nouvelles recettes.

Article 2 : Montant

Le Département de la Meuse accorde au bénéficiaire, dans le cadre du programme d'investissements visé à l'article 1, une subvention d'un montant de **500 000 euros maximum, soit 20.96% des 2 385 000 € correspondant à la contribution du Syndicat Mixte versée à la SPL, dans le cadre du contrat de concession.**

La dite contribution du syndicat mixte est financée par le Département et la Région.

Article 3 : Modalités de versement

Les modalités de paiement de l'aide du Département de la Meuse sont les suivantes :

- Plusieurs acomptes intermédiaires et le solde seront versés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et :
 - le comptable public pour les factures du Syndicat Mixte
 - l'expert-comptable pour les factures de la SPL Chambley - Madine.

L'état récapitulatif des dépenses précisera le détail par facture (numéro de facture, nom du fournisseur, objet, montant HT et date de paiement).

Le montant final de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

Les dépenses éligibles sont prises en compte du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024

Les pièces justificatives devront être transmises au plus tard pour le 31 décembre 2024

La Département de la Meuse se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mentionner le soutien départemental sur ses supports de communication relatifs au projet financé, quelle qu'en soit la forme en utilisant le logotype du Département de la Meuse ;
- À inviter le département de la Meuse, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet, telle que la pose d'une première pierre, la cérémonie d'inauguration, une visite de chantier ou d'atelier, ...
- À fournir à l'instructeur du dossier tout justificatif permettant de prouver la bonne exécution des obligations décrites ci-dessus (ex : photo du panneau de chantier, copie du carton d'invitation...).

Article 5 : Modification et abandon de l'opération

Le Bénéficiaire s'engage à informer par écrit le Département de la Meuse, dans les plus brefs délais, de toute modification intervenue dans la réalisation du programme subventionné, et notamment dans les modalités du financement du programme.

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide départementale aura été accordée, le bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt le Département de la Meuse lequel pourra alors solliciter du bénéficiaire le reversement total ou partiel au Département.

Article 6 : Validité de l'aide départementale

Le bénéficiaire dispose jusqu'au **30 juin 2024** pour la réalisation complète des opérations.

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département de la Meuse des conditions d'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, le Département de la Meuse peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle administratif et financier

Afin d'attester l'utilisation conforme de l'aide départementale octroyée, le Bénéficiaire produit toutes pièces justificatives prévues par le droit en vigueur ou dont la production est demandée par le Département de la Meuse.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Meuse de l'exécution du présent contrat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Dispositions finales

Article 8-1 : Entrée en vigueur

Le présent contrat acquiert caractère exécutoire à compter de sa notification aux parties.

Article 8-2 : Modifications

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux parties contractantes.

Article 8-3: Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal administratif de Nancy.

Fait en deux exemplaires

Bar le Duc, le

Pour le SMA du Lac de Madine
Le Président, Philippe MANGIN

Pour le Département de la Meuse
Le Président, Jérôme DUMONT

CONNAISSANCE DE LA MEUSE - SUBVENTION 2023 -

-Adoptée le 04 mai 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de subvention de l'Association Connaissance de la Meuse pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser la somme de 290 000 € relative à un accompagnement en faveur de l'association Connaissance de la Meuse,
- D'accorder, par dérogation au règlement financier, une subvention de fonctionnement forfaitaire de 290 000 € à l'Association Connaissance de la Meuse pour son fonctionnement 2023, versée en 2 fois selon les modalités précisées dans la convention financière jointe en annexe,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention 2023 et les actes afférents à cette décision.



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 04 mai 2023,
Désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association CONNAISSANCE DE LA MEUSE

Représentée par son Président, M. Jean-Luc DEMANDRE
Sise à Haudainville (55100)
Désignée sous le terme « l'association » ou « Connaissance de la Meuse »
D'autre part,

VU la demande présentée par l'Association Connaissance de la Meuse, sollicitant le concours financier du Département au titre de son programme d'activités pour 2023,

VU la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 votant le Budget Primitif 2023,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 04 mai 2023, proposant une intervention sous forme de subvention au bénéfice de l'Association Connaissance de la Meuse,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir la subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2023, et d'accompagner l'association Connaissance de la Meuse dans la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2023.

Le programme prévisionnel 2023 se décline en 3 pôles dont les actions sont les suivantes :

Pôle 14-18 :

- Une journée portes ouvertes de l'événement-spectacle « Des flammes à la Lumière » le 30 avril 2023 intitulé « à la découverte de l'envers du décor »
- L'événement spectacle « Des flammes à la Lumière » proposant dix dates de représentation les : 23, 24 et 30 juin, 1^{er}, 7, 8, 15, 21, 22 et 28 juillet 2023.

Pôle Patrimoine au château de Thillombois :

- Rencontre avec un romancier le 27 janvier 2023
- Exposition sur la Meuse avant et après la Grande Guerre les 5 et 12 mars 2023
- Concert du groupe « Vouzutetor » le 19 mars 2023
- Conférence avec dégustation de vins meusiens le 26 mars 2023
- Marche Thillombois – Benoite-Vaux le 1^{er} mai 2023

- « Livres Château » le 14 mai 2023
- Grande fête médiévale le 10 septembre 2023
- Dîner dans le noir le 16 septembre 2023
- « A la découverte de l'histoire de la Meuse » le 24 septembre 2023
- Accueil d'un concert de jazz début octobre 2023
- « Le Château de Thillombois fête Saint-Nicolas » les 18, 19, 25, 26 novembre et les 2, 3, 9 et 10 décembre 2023
- Ouverture gratuite du parc du château de Thillombois d'avril à octobre 2023

Pole Patrimoine hors château de Thillombois :

- Publication de la revue trimestrielle
- Organisation de dix conférences destinées au grand public et portant sur l'histoire et le patrimoine de la Meuse
- Balade-découverte dans le secteur de l'Argonne le 16 avril 2023.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse accorde une subvention d'un montant de **290 000 €** pour soutenir le fonctionnement de l'association Connaissance de la Meuse, au titre de 2023.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale accordée au titre de cette convention est versée en 2 fois selon les modalités suivantes :

- Un versement équivalent à 70 % du montant de la subvention totale votée au retour de la convention signée par les deux parties soit 203 000 €.
- Le solde soit 87 000 €, déduction faite de l'acompte, versé sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoires conformes aux objectifs présentés dans le projet initial. Ces pièces justificatives seront fournies avant le 30 novembre et au plus tôt le 1^{er} septembre de l'exercice concerné.

En cas de non-exécution du projet et actions mentionnés à l'article 1 de la présente convention, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement des sommes perçues.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisation définitive conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le président de l'association ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

L'association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er
- L'impact des actions ou des interventions
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

ARTICLE 6 - CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus transmis.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 10 – Validité

La convention est valable pour les dépenses engagées par l'Association Connaissance de la Meuse du 1^{er} janvier 2023 au 31 Décembre 2023 et prendra fin à l'issue de la production des justificatifs comme prévu à l'article 2 de la présente annexe financière.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association Connaissance de la Meuse
Le Président,

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Jean-Luc DEMANDRE

Jérôme DUMONT

Actes de l'Exécutif départemental

PROGRAMME D' ACTIONS 2023 -

-Arrêté du 24 avril 2023-



Programme d'actions 2023

Département de la Meuse

En application du 1° du I et du II de l'article R. 321-10, du 1° de l'article R. 321-10-1 et du a du 4° du II de l'article R. 321-11 du CCH, le programme d'actions établi par le délégataire a été soumis pour avis à la CLAH de la Meuse, réunie le 29 mars 2023.

Le Programme d'action 2023 est entré en vigueur depuis le _____, date de sa parution au registre des actes du Conseil départemental. Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence, pour les dossiers déposés à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département, dans le respect des orientations générales de l'Agence fixées par le conseil d'administration de l'Agence et des enjeux locaux.

Table des matières

La politique de l'Agence nationale de l'habitat	3
Enjeux locaux.....	3
Objectifs et dotations financières fixés pour 2023	5
3.1 Objectifs quantitatifs.....	5
3.2 Objectifs qualitatifs et d'organisation	5
Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets	6
4.1 Priorités d'intervention.....	6
Critères de sélectivité des projets.....	6
4.2 Propriétaires occupants	7
Projets Habiter Mieux.....	7
4.3 Propriétaires bailleurs	8
4.4 Syndicat de copropriété.....	8
4.5 Ingénierie des programmes ou études préalables.....	8
Modalités financières d'intervention	9
5.1 Pour les dossiers de propriétaires bailleurs	9
5.2 Majoration/diminution du plafond de travaux / taux de subvention Anah	9
Pour les dossiers de propriétaires bailleurs	9
Pour les dossiers de propriétaires occupants	10
Procédure de demande de dérogation aux règles du Programme d'Actions	11
Rappel procédure sur les dossiers urgents.....	11
La politique de contrôle et les actions à mener	12
Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre	12
ANNEXE 1 - Les opérations programmées en Meuse.....	13
ANNEXE 2 – Rapport argumentatif – performance énergétique	14
ANNEXE 3 – tableau récapitulatif des règles locales pour les dossiers financés par l'Anah	15
ANNEXE 4 – Les aides propres du Département de la Meuse	17

La politique de l'Agence nationale de l'habitat

Le Conseil d'administration du 22 décembre 2022 précise les orientations et évolutions du budget d'intervention de l'Anah en 2023.

Le budget initial pour 2023 qui atteint 4 milliards d'euros pour la rénovation des logements privés soit +19% par rapport à 2022. Cette hausse permet à la fois d'amplifier les objectifs en nombre de logements rénovés et de prendre en compte les effets de l'inflation. Il accompagne :

- La rénovation énergétique de manière assez proche à 2022 via MaPrimeRénov' (2,4 milliards d'euros) et MaPrimeRénov' Sérénité (596 millions d'euros)
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie avec un objectif de 40 000 logements en 2023, en augmentation de plus de 40 % par rapport à 2022 en vue du lancement de la future aide simplifiée MaPrimeAdapt' qui sera déployée en 2024.
- Le renforcement du Plan Initiative Copropriété
- Les programmes nationaux Action cœur de ville et Petites villes de demain avec un budget dédié à l'ingénierie augmenté de 20 millions d'euros par rapport à 2022.
- Il s'agira également de continuer à déployer France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, sur tout le territoire pour une massification de l'accompagnement des Français dans leur parcours de travaux, avec le lancement de Mon Accompagnateur Rénov'.

Au total, l'objectif est de financer la rénovation de 700 000 logements en 2023.

Le conseil d'administration fait évoluer les régimes d'aides au 1^{er} janvier 2023, notamment pour protéger les ménages les plus modestes face à l'inflation des prix qui se répercute très fortement sur le quotidien des Français :

- Le plafond de travaux pour les propriétaires occupants dans le cadre de MaPrimeRénov' Sérénité est augmenté, et passe de 25 000 et à 35 000 euros.
- La prime d'intermédiation locative est pérennisée pour les propriétaires bailleurs.
- Pour les copropriétés, les primes individuelles pour les ménages modestes et très modestes sont doublées. Il convient également de mettre en avant la prolongation et l'accompagnement du dispositif MaPrimeRénov' Copropriété dédié aux travaux de rénovation énergétique dans l'habitat collectif, pour lequel le plafond de travaux est augmenté et passe de 15 000 euros à 25 000 euros.

Enjeux locaux

La part de propriétaires occupants sur le département est plus importante qu'au niveau national avec 67,5% contre 57,5% pour le territoire national en 2018. Le parc locatif privé est plus important que le parc locatif social public (HLM louées vides) avec respectivement 20,5% et 9,7% des résidences principales.

Les projections de l'INSEE (selon un scénario central) prévoient que plus d'un tiers (34,8%) de la population du département aura plus de 60 ans à l'horizon 2030, et 36,9% en 2050, contre 29,6% en 2018, ce qui nécessite une adaptation du parc de logements.

Enfin, selon FILOCOM 2015, 3 465 logements sont potentiellement indignes et 397 copropriétés potentiellement fragiles.

Deux catégories d'occupants prédominent dans les maisons anciennes : les personnes âgées et les jeunes couples avec enfants, souvent en zone rurale. Pour ces deux profils, l'engagement dans des travaux de rénovation pose des problèmes de financement. En ce qui concerne le logement des personnes âgées, se pose le problème du maintien à domicile adossé à celui des questions énergétiques.

Par ailleurs, le Programme d'Actions 2023 doit se coordonner avec les trois orientations du PDH 2016-2021, dans l'attente de l'élaboration du nouveau plan :

Orientation 1 - Concentrer l'action sur le parc existant, privé et public :

- Lutter contre la vacance
- Améliorer les performances énergétiques des différents parcs
- Adapter le parc à la perte d'autonomie

Orientation 2 – Coordonner les stratégies et interventions locales :

- Accompagner la définition des politiques locales de l'habitat et de la planification
- Maintenir l'attractivité des différents pôles (villes et principaux bourgs)
- Encourager une approche durable de la construction

Orientation 3 – Veiller à de bonnes conditions de logement pour tous :

- Accompagner le vieillissement des ménages,
- Proposer une offre adaptée aux petits ménages (jeunes, célibataires géographiques, familles monoparentales,
- Améliorer l'accès et le maintien au logement des personnes les plus défavorisées,
- Répondre aux besoins spécifiques des gens du voyage.

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PDH identifie un maillage de communes (pôles urbains, secondaires et d'appui) pour lesquelles il est important d'accroître le dynamisme en matière de réhabilitation du parc locatif car elles sont essentielles au maintien des services de proximité. Il s'agit de :

- Pôles urbains : Verdun, Bar le Duc,
- Pôles secondaires : Commercy, Etain, Ligny-en-Barrois, Revigny sur Ormain, Saint Mihiel, Stenay,
- Pôles d'appui : Ancerville, Belleville sur Meuse, Boulogny, Clermont en Argonne, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Faiins-Veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt le Château, Montmédy, Pagny sur Meuse, Thierville sur Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vaucouleurs, Vigneulles-les-Hattonchatel.

Il est également possible d'identifier des territoires à enjeux eu égard à l'existence de projets de développement connus et en cours de réalisation, et qui auront des répercussions sur l'habitat des territoires les plus proches (projet CIGEO pour les territoires de la Communauté de Communes des Portes de Meuse ; SAFRAN pour la Communauté de Communes de Commercy – Void - Vaucouleurs ; proximité de la zone TGV : Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne et Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée).

De manière générale, il est possible de caractériser le parc de logement en Meuse comme étant ancien, puisque 35.4% des constructions datent d'avant 1915. Le fioul représente 21.5 % de la consommation énergétique des logements en Meuse (soit environ 18 000 logements) s'ajoute à cela la part des logements chauffés au bois. Ces modes de chauffage liés à l'ancienneté des constructions, induisent souvent une consommation énergétique élevée. En effet, une étude de la DREAL indique qu'en Meuse la consommation résidentielle moyenne est de 1788 GWhEF/an. Si cette part est plus faible que celle observée à l'échelle de la Région, une fois ramenée par unité de surface les logements meusiens ont les consommations unitaires les plus élevées avec 218 kWhEF/m².an.

Objectifs et dotations financières fixés pour 2023

3.1 Objectifs quantitatifs

Les objectifs quantitatifs seront fixés suite au 1^{er} comité de l'Administration régionale (CAR).

3.2 Objectifs qualitatifs et d'organisation

1. Accompagner le lancement de Mon Accompagnateur Rénov'

Le dispositif doit permettre une massification de l'accompagnement des Français dans leur parcours de travaux par la mise en place d'un parcours usager le plus simple possible, fluide et « sans couture ».

2. Faciliter au maximum le financement des travaux les plus ambitieux

- En incitant les ménages, notamment les plus précaires, à réaliser des bouquets de travaux efficaces pour sortir durablement de la précarité énergétique, à moindre coûts par une incitation financière attractive dans le cadre des opérations programmées
- En étudiant la possibilité d'une meilleure complémentarité MPR sérénité et MPR
- En restant un partenaire de la SACICAP de Lorraine afin que le système d'avance et de micro-crédit soit à nouveau mobilisable

3. Développer un parc locatif privé conventionné de qualité

- En gardant une vigilance à ce que la majorité des projets se fasse sur des communes avec un programme Action Cœur de ville ou Petites villes de demain
- En restant une force de proposition auprès de l'Anah pour déployer le dispositif Loc' Avantages de manière adaptée aux problématiques de notre territoire,
- Favoriser le développement d'un parc social privé adapté aux ménages sociaux, notamment identifiés dans le PDALHPD, (petites typologies, charges de chauffage maîtrisée, proximité des services...) en conventionnement avec et sans travaux et en parallèle de la structuration de l'Agence immobilière à vocation sociale

4. Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés par de l'amélioration énergétique.

- Accompagner les collectivités dans le repérage et les projets de rénovation de copropriétés notamment avec le nouveau système Maprimerénov (MPR) dans le cadre des OPAH

5. Continuer d'inciter les EPCI non couverts à lancer des opérations programmées adaptées à leur territoire et étudier l'opportunité de les renouveler sur les territoires où elles se terminent

- Amener les territoires les moins denses à étudier l'opportunité d'une mutualisation en termes d'étude et d'animation.

Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

4.1 Priorités d'intervention

Il n'y a pas de priorisation entre les thématiques.

Critères de sélectivité des projets

- Travaux somptuaires : tout dossier comportant une part de travaux induits comportera obligatoirement un rapport justifiant la nécessité de ces travaux (rapport d'expert, plans, photos, etc.)
- Précision sur l'interprétation locale de la transformation d'usage

Ne sont pas considérés comme des transformations d'usage les projets qui réunissent les conditions cumulatives suivantes :

- Fourniture d'un acte notarié actuel ou antérieur prouvant que l'immeuble avait une destination en tant que logement
- Argumentaire prouvant que l'apparence du local considéré regroupe l'essentiel des éléments présents dans un logement, l'état du gros œuvre permettant cette identification.

Les dossiers relevant de la transformation d'usage ne pourront être éligibles qu'en territoire d'OPAH-RU, si elles ne concurrencent pas le développement commercial. (Annexe 2 à l'instruction du 10 avril 2018). L'opportunité sera étudiée localement (notamment au regard du besoin en relogement et d'offre en logement décent...)

- Pour les projets suivants, la demande de subvention doit être accompagnée d'un avis favorable ou sans observation du CAUE :
 - Dossiers PB dans les catégories travaux d'amélioration, hormis les travaux d'amélioration énergétique
 - Les dossiers PO et PB dont les travaux sont >400€ HT/m² de SH
 - Les dossiers PO et PB travaux lourds
 - Les dossiers pour lesquels l'opérateur a repéré une problématique patrimoniale.
 - Les dossiers avec un projet d'isolation thermique par l'extérieur
- Limitation des travaux éligibles afin de respecter au mieux l'aspect architectural du bâti

Introduction des mesures suivantes à titre expérimental et pour lequel le CAUE est partenaire :

- Les menuiseries :
 - Les menuiseries doivent être à la taille de l'encadrement et, s'il y a lieu, sans escamoter l'arc supérieur. Elles devront respecter le nombre et la division équilibrée des battants.
 - Dans le cas où celles-ci auraient déjà donné lieu à une modification antérieure, il conviendra de rechercher la restauration de la forme initiale selon la définition de l'alinéa précédent.

- Dans le cadre d'un projet concernant la pose de volets roulant :
 - Les volets roulants devront être installés à l'intérieur du logement (ou recouverts par l'ITE) pour ne pas obturer l'ouverture de la baie. En cas d'impossibilité, et si les volets extérieurs (battants) sont toujours présents, leur mécanisation sera à étudier pour les conserver en solution prioritaire. Les volets existants battants ou pliants sont à conserver dans tous les cas, même en cas d'ajout de volets roulants. Si un volet roulant est ajouté, il ne doit jamais être en surépaisseur à l'extérieur, et doit rester au-dessus de la menuiserie dans le même plan que le mur.
- Isolation thermique par l'extérieur
 - a) Pour les bâtiments en moellons de pierre :
 - Les seules ITE autorisées sont celles à base de laine de bois ou de laine de roche
 - Sinon, ils doivent être enduits, éventuellement à pierres vues sur les pignons s'il s'agit d'une grange ou d'un bâtiment annexe. Les enduits ou mortiers utilisés avec dans le cas d'un mur en moellon de pierre calcaire et mortier de chaux ou de terre doivent être perspirants et donc principalement formulés à base de chaux. L'enduit pourra être recouvert d'une peinture minérale non imperméable.
 - b) Mise en place d'une procédure pour les ITE :
 - L'opérateur adresse une demande d'avis au CAUE par email à laquelle le CAUE répond sous 1 mois par un avis favorable, défavorable ou sous 1 mois après une visite de l'architecte conseil si besoin. Au-delà de ce délai, l'avis est considéré comme favorable. Les demandes de précisions du CAUE doivent avoir été adressées à l'opérateur dans cette période.
 - La demande doit préciser : l'adresse de la maison, les travaux prévus, joindre des photos de l'ensemble des façades.
 - La réponse du CAUE doit être jointe au dossier de demande de subvention lors de son dépôt à la délégation locale.
 - Le bardage PVC ou composite doit être évité dans tous les cas, au profit d'un enduit.
 - Les particuliers sont invités, via l'opérateur, à transmettre des visuels, descriptions ou références pour chaque dossier soumis (par exemple lors du choix de menuiseries...etc.).

4.2 Propriétaires occupants

Projets Habiter Mieux

- L'étiquette énergétique après travaux doit être au minimum en E
- Plafonnement des travaux de toiture avec isolation : pour les propriétaires occupants modestes et très modestes le poste de la toiture est plafonné à 10 000 € HT. Rappel, il est nécessaire que l'état de dégradation soit avéré.

Si le contexte technique du logement et/ou la situation sociale le nécessite et en cas de non atteinte de l'étiquette énergétique requise, l'opérateur transmettra au délégataire, avant le dépôt du dossier, une dérogation assortie d'un rapport explicatif selon le modèle figurant au niveau de l'annexe 2.

4.3 Propriétaires bailleurs

Le Loc'Avantages couvre toutes les communes. Cependant, il est souhaité de mettre en place une priorisation sur les communes situées dans les programmes ACV et PVD et ce afin de favoriser l'offre locative dans les communes les mieux dotées en services et en commerces pour en favoriser la pérennité.

Vigilance du délégataire à contenir au maximum la part des projets dans les communes hors ACV et PVD soit d'un 1/4 des objectifs départementaux.

De la même manière, les typologies prioritaires restent les surfaces de 110 m² maximum. Au-delà de ce plafond, les logements concernés devront nécessairement faire l'objet d'un argumentaire soumis au délégataire préalablement à son dépôt en délégation locale, et seront au soumis à la même limitation du nombre de projet ci-dessus.

4.4 Syndicat de copropriété

Recours à une mission d'AMO par un opérateur agréé par l'Anah.

4.5 Ingénierie des programmes ou études préalables

Une grande vigilance sera portée sur :

- la stratégie locale de communication et sa mise en œuvre.
- le délai de diffusion du tableau de bord,
- l'établissement du bilan annuel,
- l'établissement du bilan final,
- la qualité des dossiers déposés.

Modalités financières d'intervention

Les aides de l'Agence sont attribuées en tenant compte de la complémentarité avec les autres aides à l'habitat privé.

5.1 Pour les dossiers de propriétaires bailleurs

Pour toutes les catégories de dossiers de propriétaires bailleurs, le montant global des aides publiques ne devra pas dépasser 60% du coût global TTC du projet. La réduction se fera à égalité entre l'Anah et le Département de la Meuse. Les subventions des autres collectivités locales, dans le cadre des opérations programmées, pourront avoir fait l'objet d'un écrêtement préalable au dépôt du dossier.

Toutefois, une demande de dérogation est possible.

5.2 Majoration/diminution du plafond de travaux / taux de subvention Anah

Pour les dossiers de propriétaires bailleurs

En application de l'article R.321-21-1 du CCH, la convention de délégation prévoit d'utiliser les majorations de plafonds de dépenses subventionnables.

Catégories	Gain énergétique	Étiquette après travaux	Plafonds de travaux subventionnables*
- travaux pour réhabiliter un logement dégradé	De 35 à 50 %	C	(+5%) 787,50 € m ²
	Supérieur à 50 %	C	(+10%) 825 € m ²
- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat - travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	De 35 à 65 %	C	(+5%) 787,50 € m ²
	Supérieur à 65 %	C	(+10%) 825 € m ²
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	De 60 à 80 %	C	(+5%) 1 050 € m ²
	Supérieur à 80 %	C	(+10%) 1 100 €/m ²

* dans la limite de 80m²

Pour les dossiers de propriétaires occupants

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes	60 %	Uniquement sur les secteurs d'intervention ORT ou équivalents dans le programme Petites villes de demain
			50% modestes		

Procédure de demande de dérogation aux règles du Programme d'Actions

Avant le dépôt du dossier, les demandes de dérogation aux règles du Programme d'Actions devront faire l'objet d'une demande dématérialisée par l'opérateur adressée au service Habitat et Logement du Département, délégataire. Il devra préciser le point de réglementation correspondant à la demande et expliquer sa motivation, notamment d'un point de vue technique et social. Elles seront étudiées en interne par le délégataire qui pourra solliciter l'avis de la DDT55. La décision finale reviendra au Président du Conseil départemental ou à la personne à qui il a délégué son pouvoir de décision en la matière.

Rappel procédure sur les dossiers urgents

La procédure spécifique pour les dossiers urgents issue du chantier n°3 de la démarche de simplification ne sera pas mise en œuvre : plus simplement, il sera fait application des dispositions de l'article R 312-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoit que le Président du Conseil départemental délégataire des aides à la pierre peut, à titre exceptionnel, déroger à la disposition selon laquelle « aucune aide ne peut être accordée si les travaux ont commencé avant le dépôt de la demande de subvention ». *Pour obtenir cette dérogation, le propriétaire devra en faire la demande expresse par courrier ou mail via son opérateur.*

Toutefois si les travaux urgents concernent le chauffage, le dépôt d'un dossier « MaprimRénov » sera privilégié et ce sans application de minoration du taux de subvention.

Pour rappel, les travaux urgents sont définis dans l'Article 5 du RGA en référence à l'article R 312-18 et sont les suivants :

- En cas de travaux urgents en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- en cas de travaux d'office réalisés par la commune ou l'Etat en application des articles L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique ou des articles L. 129-2 et L. 511-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- en cas d'application des articles L. 125-1 et L. 122-7 du code des assurances pour les dommages causés par des catastrophes naturelles ou par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones.

La politique de contrôle et les actions à mener

La DDT s'astreint à lisser tout au long de l'année l'activité de contrôle et à garantir un niveau exhaustif de mise en œuvre du contrôle hiérarchique par les personnes habilitées. Comme pour les exercices précédents, la mise en place des Autorisation d'Engagement au profit des services instructeurs reste conditionnée à l'intégration, dans le module contrôle d'Op@l, des objectifs de contrôles 2020.

Conformément à l'instruction de la Direction générale de l'Anah du 29 février 2012 révisée en avril 2013 et en février 2017, le bilan annuel du contrôle externe sera présenté lors d'une réunion de la CLAH et pourra y faire l'objet d'une discussion ; le bilan et la politique de contrôle sera envoyé à la direction générale de l'Anah au plus tard le 31 mars de l'année N.

Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Un bilan annuel arrêté au 31 décembre 2023 sera présenté lors d'une réunion de la CLAH.

Publication

Des adaptations peuvent être apportées au Programme d'Actions, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, conformément à l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation, le programme d'actions et ses modifications successives.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'Agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Bar-le-Duc, le **24 AVR 2023**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Dominique VANON

Directeur général des services

ANNEXE 1 - Les opérations programmées en Meuse

Type de programme	Collectivité	Date de signature de la convention et des avenants	Etat d'avancement au 01/01/22	Informations complémentaires
OPAH	CC Portes de Meuse – secteur Haute Saulx et Perthois	30/11/2018 avenant n°5 du 04/11/2021	Avancée : 4/5ans	Etude et suivi-animation : CMAL/CAL54
OPAH générale	STENAY - VAL DUNOIS	24/02/2020	Avancée : 4/4 ans Avenant de prorogation et de révision des objectifs en cours de rédaction	Etudes et suivi-animation : URBAM
OPAH	CA BAR LE DUC SUD MEUSE	14/06/2021	Avancée : 2/3 ans	Etudes et suivi-animation : CAL54-CMAL
OPAH CŒUR DE VILLE – RU Bar le Duc et Ligny-en-Barrois	CA BAR LE DUC SUD MEUSE – communes de Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois	14/06/2021	Avancée : 2/3 ans	Etudes et suivi-animation : CAL54-CMAL
OPAH	ARGONNE MEUSE	23/09/2021	Avancée : 2/3 ans	Etude et suivi-animation : CAL54-CMAL
OPAH RU Stenay	STENAY - VAL DUNOIS et commune de Stenay	05/09/2022	1/5	Etude et suivi-animation : URBAM
OPAH	CC Pays d'Etain	04/02/2022	Avancée : 2/3 ans	Etude et suivi-animation : CAL54-CMAL
OPAH	CC DU PAYS DE DAMVILLERS – SPINCOURT	08/07/2022	1/3	Etude et suivi-animation : CAL54-CMAL
OPAH	CA du Grand Verdun		étude pré opérationnelle avec volet d'analyse RU en cours de finalisation	Etude et suivi-animation : URBAM
OPAH RU	Commercy-Vaucouleurs		Lancement prévu second semestre 2023	Suivi-animation : SOLIHA 55

Plusieurs communautés de communes ont manifesté leur intérêt pour les démarches relatives à l'habitat et leur intention de lancer des opérations nouvelles : CC du Pays de Montmédy et CC du Pays de Revigny.



DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE



Rapport argumentatif

En cas de non atteinte de l'étiquette minimale E après travaux d'économie d'énergie

NOM Prénom :

Adresse du logement à améliorer :

propriétaire occupant aux ressources modestes

propriétaire occupant aux ressources très modestes

Suite au diagnostic thermique réalisé au domicile de M., il s'avère que les travaux d'amélioration de la performance thermique du logement ne permettent pas l'atteinte de l'étiquette exigée (minimum classée en E) pour la (les) raison(s) suivante(s) :

le logement ne permet pas techniquement l'atteinte de cette étiquette sans générer des montants complémentaires trop onéreux pour le ménage

Détail :

la situation sociale du propriétaire ne permet pas la réalisation des travaux nécessaires

Détail :

dossier mixte autonomie / énergie pour des PO très modestes

Détail :

Propriétaires occupants et propriétaires bailleurs

- Un avis du CAUE est demandé pour les projets suivants :
 - Dossiers PB dans les catégories travaux d'amélioration, hormis les travaux d'amélioration énergétique
 - les dossiers PO et PB dont les travaux sont >400€ HT/m² de SH
 - les dossiers PO et PB travaux lourds
 - les dossiers pour lesquels l'opérateur a repéré une problématique patrimoniale.
 - les dossiers PO et PB avec ITE
- Limitation des travaux éligibles afin de respecter au mieux l'aspect architectural du bâti : vigilance sur les menuiserie et volets roulants

Propriétaires occupants

ANAH – règles locales

PROJET DE TRAVAUX LOURD POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE

Taux de subvention porté à 60% pour les PO TMO, avec un, uniquement sur les périmètres ORT ou équivalents dans le programme Petites villes de demain.

HABITER MIEUX

1) si besoin produire fiche dérogation étiquette énergétique et rapport argumentatif (annexe 2) : impossibilité technique/situation sociale

Gain
énergétique
minimum

Étiquette
énergétique
minimale requise

Les travaux sur une toiture dégradée sont plafonnés à 10 000 € (travaux d'isolation en sus) pour les PO modestes et très modestes

35 %

E

Propriétaires bailleurs

Pour « l'offre nouvelle » (conventionnement avec travaux), en début d'année :

- ¾ de objectifs initiaux sont réservés en début d'année sur les logements de 110 m² maximum sur les communes suivantes : Bar le Duc, Boulogny, Commercy, Etain, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Revigny, Stenay, Saint Mihiel, Vaucouleurs, Verdun.
- ¼ de objectifs initiaux sont ouverts aux autres communes
- Les projets concernant des logements >110 m² feront l'objet d'un argumentaire supplémentaire qui sera soumis à l'étude du délégataire en lien avec la délégation locale

Lors des enquêtes d'actualisation des besoins pourront apparaître des besoins qui amèneront le délégataire à modifier cette répartition.

Lorsqu'un logement locatif fait l'objet d'un signalement puis d'un engagement d'une procédure par la plateforme habitat dégradé, les logements qui ont fait l'objet d'un rapport constatant leur non-conformité au décret décence ou de la prise d'un arrêté de police spéciale (péril, insalubrité remédiable, saturnisme...) sont éligibles sans restriction géographique ni de surface.

Les travaux d'amélioration de l'accessibilité d'un logement liée à la perte d'autonomie et mis à disposition gratuitement sont éligibles sans restriction géographique ni de surface.

ANAH – règles locales

Remarques particulières	Catégorie	Gain énergétique	Majoration du plafond de travaux - aides Anah, <u>si l'étiquette C</u> après travaux est atteinte
		De 60 à 80 %	+ 5 % = 1 050 €
- Gain énergétique minimum 35 %	Projets de travaux lourds	> 80 %	+ 10 % = 1 100 €
- étiquette énergétique requise D	Logement dégradé	De 35 à 50 %	+ 5 % = 787,50 €
- Surface limitée à 110 m ² dérogation à demander conformément à l'article 6		> 50 %	+ 10 % = 825 €
		De 35 à 65 %	+ 5 % = 787,50 €
	Travaux d'amélioration énergétique	> 65 %	+ 10 % = 825 €

Écrêtement à 60 % avec possibilité de déroger après présentation d'une demande conformément aux dispositions de l'article 6.

ANNEXE 4 – Les aides propres du Département de la Meuse

Les subventions du Département concernent l'achat de l'équipement et sa pose à la condition que la pose soit réalisée par un professionnel.

Conditions d'éligibilité :

- Éligibilité au programme « Habiter Mieux sérénité » ou « Maprimerenov copropriété » et dossier agréé par la CLAH
- Réalisation d'un bouquet d'au minimum deux postes de travaux (isolation par l'intérieur, isolation par l'extérieur, isolation des combles/toitures, isolation du sol, ventilation, chauffage, ouvrants).
- Les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT ou par un organisme dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation. Dans le cadre de l'emploi de matériaux biosourcés, aucune certification de ce type ne sera exigée, seule l'éligibilité aux aides de l'Anah sera demandée.

Aides aux travaux – propriétaires occupants

Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants				
Revenus	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Modestes	≥ 40 %	D	5%	10%
Très Modestes		D	5%	10%
		C	10%	15%
		B	10%	20%

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah, pour les propriétaires occupants (PO), y compris le plafond à 10 000€ maximum pour les toitures dans le cadre d'un dossier amélioration énergétique d'un propriétaire occupant.

Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs				
Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Travaux lourds : 50 000 €	50%	D	5%	5%
	35%	C	5%	5%
	60%	C	5%	10%
Autres travaux : 20 000 €	35%	B	5%	10%
	70%	B	5%	15%

Toutes les priorités Anah sont cofinancées sur les communes pôles urbains, pôles secondaires, pôles d'appui.

Seule la priorité « amélioration énergétique » uniquement, et ayant obligatoirement un indice de dégradation inférieur à 0.35, est éligible sur les communes relais ou avec un taux d'emploi élevé*

Pour les communes ACV et PVD, dans le cadre de conventionnement social et très social, mais aussi intermédiaire s'il s'agit d'une opération de travaux à l'immeuble.

- Prime de 3000€ par logement <51 m²
- Prime de 1500€ par logement entre 51 m² et 65 m

* communes rurales isolées (c'est-à-dire distante d'au moins 10 minutes en voiture d'un pôle urbain, secondaire ou d'appui) présentant au minimum 100 emplois salariés, sous réserve que le territoire soit engagé dans une opération programmée et d'une étude de besoin/offre réalisée auprès des entreprises et de leurs salariés permettant de cibler précisément le besoin en vue de favoriser le parcours résidentiel. (Liste 2021 : Bure, Dammarie-sur-Saulx, Demange-Baudignecourt, Montiers-sur-Saulx, Raival, Tréveray.)

Règles spécifiques aux aides aux travaux pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux commun sur une copropriété (uniquement en complément d'un dossier Maprimerenov copropriété de l'Anah)

Les subventions sont attribuées par ménage éligible et calculées par l'opérateur en appliquant les grilles ci-dessous. Le gain énergétique et l'étiquette après travaux pris en compte sont ceux de la copropriété dans son ensemble après la réalisation des travaux. Les subventions sont versées en une fois au syndic qui est chargé de les répartir aux propriétaires éligibles selon la ventilation définie avec l'opérateur.

Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants				
Revenus	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Modestes	≥ 40 %	D	5%	10%
Très Modestes		D	5%	10%
		C	10%	15%
		B	10%	20%

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah (Maprimerenov copropriété).

Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs dans le cadre d'une aide aux copropriétés

Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention
Travaux lourds : 50 000 €	50 %	D	10 %
Autres travaux : 20 000 €	35 %	C	

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah (Maprimerenov copropriété).

**ARRETE DU 25 AVRIL 2023 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET
DEPENDANCE 2023 APPLICABLE A L'EHPAD DES EAUX VIVES SITES DE
PIERREFITE, SOUILLY ET TRIAUCOURT (ETABLISSEMENT PRIVE
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES) -**

-Arrêté du 25 avril 2023-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2023
APPLICABLE A

L'EHPAD des Eaux Vives
Sites de PIERREFITTE, SOUILLY et TRIAUCOURT
(Etablissement privé d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2023 à 7,55 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 20/04/2023 fixant le prix de journée hébergement moyen 2023 par place des EHPADs publics meusiens hors hospitalier à 56,89 € TTC, et applicable pour les EHPADs habilités partiellement à l'aide sociale,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du **forfait global dépendance autorisé est de 662 130,87 € HT.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **662 130,87 € HT.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2023

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2023 à :

	HT	TTC (TVA à 5,5 %)
Hébergement Permanent	53,92 €	56,89 €
Hébergement Permanent Alzheimer	53,92 €	56,89 €

Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD LES EAUX VIVES de SEUIL D'ARGONNE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif hébergement applicables à compter du 1^{er} mai 2023	HT	TTC (TVA à 5,5 %)
Hébergement Permanent	54,02 €	56,99 €
Hébergement Permanent Alzheimer	54,02 €	56,99 €

Tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2023	HT	TTC (TVA à 5,5 %)
Tarif GIR 1/2	20,78 €	21,92 €
Tarif GIR 3/4	13,18 €	13,90 €
Tarif GIR 5/6	5,59 €	5,89 €

Tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2023	HT	TTC
Tarif journalier moins de 60 ans	72,76 €	76,76 €
<i>Dont part afférente à l'hébergement</i>	55,25 €	58,29 €
<i>Dont part afférente à la dépendance</i>	17,51 €	18,47 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **278 107,67 € HT, soit 293 403,59 € TTC (TVA à 5,5%)**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2024, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2023.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i></p> <p>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>

**ARRETE DU 27 AVRIL 2023 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET
DEPENDANCE 2023 APPLICABLE A L'EHPAD SAINT JOSEPH GERE PAR
L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE. -**

-Arrêté du 27 avril 2023-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2023
APPLICABLE A

l'EHPAD Saint Joseph
géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, alinéa 4° de l'article R 314-174,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2023 à 7,55 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 27/12/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2022 afférents à la dépendance,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 20/04/2023 fixant le prix de journée hébergement moyen 2023 par place des EHPAD publics meusiens hors hospitalier à 56,89 €, et applicable pour les EHPAD habilités partiellement à l'aide sociale,
- VU l'arrêté conjoint DEPARTEMENT / ARS N° 2022-1615 du 06/04/2022 portant cession de l'autorisation délivrée à l'association maison Saint Joseph pour le fonctionnement de l'EHPAD Glorieux Saint Joseph, au profit de l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS)

CONSIDERANT que suite au transfert de la gestion des 22 places d'hébergement permanent à l'OHS, au 1^{er} février 2022, 5 résidents sont accueillis à l'EHPAD en 2023 et que dès lors le taux d'occupation étant inférieur à 94 % le montant du forfait global relatif à la dépendance doit être modulé.

CONSIDERANT toutefois que l'autorité de tarification peut tenir compte d'une situation exceptionnelle pour ne pas appliquer tout ou partie de la modulation, conformément à l'article R314 - 160 du CASF,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du **forfait global dépendance autorisé est de 64 866,09 €.**

Afin de prendre en compte la situation exceptionnelle liée au transfert de la gestion de l'EHPAD Saint Joseph à l'OHS, il n'est pas fait application de la totalité de la modulation.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **64 866,09 €.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2023

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2023 à :

Hébergement Permanent	56,89 €
Hébergement Temporaire	56,89 €

Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Saint Joseph de VERDUN sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif hébergement applicable à compter du	1er mai 2023
Hébergement Permanent	57,01 €
Hébergement Temporaire	57,01 €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif dépendance applicable à compter du	1er mai 2023
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,94 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,92 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,90 €

Tarif hébergement et dépendance applicable à compter du	1er mai 2023
Tarif journalier Moins de 60 ans	71,27 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **54 408,84 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2024, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2024 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2023.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 26 AVRIL 2023 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS
MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX -**

-Arrêté du 26 avril 2023-



DIRECTION PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT
Service départemental de PSMI
03 Rue François De Guise – 55012 BAR LE DUC
Tél. : 03 29 45 76 39

Affaire suivie par
Marie-Céline BROCARD
Poste 7316

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE
DES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse,

Vu la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistants familiaux et modifiant le code de la Famille et de l'Aide Sociale, le code de la Santé Publique et le code du Travail ;

Vu le décret n° 92-1051 du 29 septembre 1992 relatif à l'agrément des assistants maternels et aux Commissions Consultatives Paritaires Départementales ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu les articles R421-27 à R421-33 du code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la constitution de la commission consultative paritaire départementale ;

Vu les résultats des élections des représentants des assistants maternels et assistants familiaux agréés du Département de la Commission Consultative Paritaire Départementale proclamés le 07 avril 2023.

ARRETE :

Article 1 : La Présidence de la Commission Consultative Paritaire Départementale est assurée par M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, Membre de droit ou son représentant, Mme Marie-Christine TONNER, Vice-Présidente du Conseil départemental.

TITULAIRES

M. Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental
Membre de droit

M. Jean-François LAMORLETTE,
Conseiller départemental

M. Denis AMBROISE
Médecin départemental PSMI

Mme Joanna PORTAL
Responsable Service ASE Spécialisée

SUPPLEANTS

Mme Marie-Christine TONNER
Vice-Présidente du Conseil départemental

Mme Isabelle PERIN,
Vice-Présidente du Conseil
départemental

Mme Estelle MONIN,
Responsable PSMI Sud-Est

Mme Amélie BUCHERT
Responsable Pilotage des dispositifs ASE

Prenant acte des résultats des élections proclamés le 07 avril 2023, les membres représentant les assistants maternels et assistants familiaux agréés du département sont les suivants :

TITULAIRES

Sylvie LHULLIER – Assistante Maternelle
Nathalie GERARD – Assistante Familiale
Marie GLEIZE – Assistante Familiale
Arnaud DUBART – Assistant Familial

SUPPLEANTS

Rachel WEBER – Assistante Familiale
Laetitia LECOQ – Assistante Familiale
Gilles GRAFFIN – Assistant Familial
Gaëlle PREAUX – Assistante Familiale

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est d'une durée de six ans, renouvelable.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an.

Elle émet ses avis à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission établit son règlement intérieur.

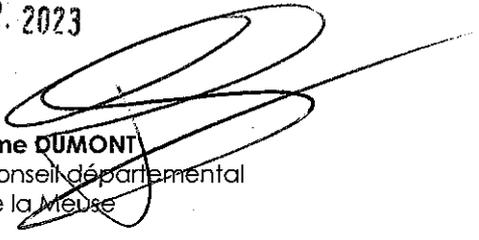
Article 4 : Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 5 : Monsieur Denis AMBROISE, Médecin départemental de PSMI est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- la préfecture (contrôle de légalité),
- la Direction Prévention et Accompagnement

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

26 AVR. 2023


Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental
de la Meuse

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 05/05/2023

Date de dépôt légal : 05/05/2023

ISSN : 2494-1972